

Journal officiel

des Communautés européennes

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
* Règlement (CEE) n° 1988/81 du Conseil, du 13 juillet 1981, relatif au régime d'importation en Italie de fils de jute originaires de Thaïlande		1
* Règlement (CEE) n° 1989/81 du Conseil, du 13 juillet 1981, relatif aux opérations bénéficiant en Grèce d'un taux d'intervention majoré du Fonds social européen		4
Règlement (CEE) n° 1990/81 de la Commission, du 16 juillet 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle		5
Règlement (CEE) n° 1991/81 de la Commission, du 16 juillet 1981, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt		7
Règlement (CEE) n° 1992/81 de la Commission, du 16 juillet 1981, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive		9
Règlement (CEE) n° 1993/81 de la Commission, du 16 juillet 1981, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt		12
* Règlement (CEE) n° 1994/81 de la Commission, du 15 juillet 1981, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres vêtements de dessus et accessoires du vêtement de la catégorie 75 (code 0750), originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil		14
* Règlement (CEE) n° 1995/81 de la Commission, du 15 juillet 1981, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus caoutchoutés de la catégorie 103 (code 1030), originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil		16

* Règlement (CEE) n° 1996/81 de la Commission, du 15 juillet 1981, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres articles confectionnés en tissus de la catégorie 112 (code 1120), originaires de Malaysia, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil	18
* Recommandation n° 1997/81/CECA de la Commission, du 3 juillet 1981, modifiant la recommandation n° 587/80/CECA relative à la surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, originaires de pays tiers	20
* Décision n° 1998/81/CECA de la Commission, du 14 juillet 1981, portant nouvelle modification de la décision n° 588/80/CECA en ce qui concerne la surveillance statistique à l'exportation de certains produits sidérurgiques	22
Règlement (CEE) n° 1999/81 de la Commission, du 15 juillet 1981, relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine désossée mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 2326/79	23
Règlement (CEE) n° 2000/81 de la Commission, du 16 juillet 1981, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.	26
Règlement (CEE) n° 2001/81 de la Commission, du 16 juillet 1981, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	29
Règlement (CEE) n° 2002/81 de la Commission, du 16 juillet 1981, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	30
Règlement (CEE) n° 2003/81 de la Commission, du 16 juillet 1981, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	31
Règlement (CEE) n° 2004/81 de la Commission, du 16 juillet 1981, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	35
Règlement (CEE) n° 2005/81 de la Commission, du 16 juillet 1981, portant suspension temporaire de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour le maïs et l'orge	37
Règlement (CEE) n° 2006/81 de la Commission, du 16 juillet 1981, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt.	38

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

81/502/CEE :

* Décision de la Commission, du 18 mai 1981, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les robes tissées et les robes de bonneterie originaires de Hong-kong	40
--	----

81/503/CEE :

Décision de la Commission, du 18 juin 1981, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3022/80	42
---	----

81/504/CEE :	
Décision de la Commission, du 18 juin 1981, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3024/80	43
81/505/CEE :	
Décision de la Commission, du 18 juin 1981, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3026/80	44
81/506/CEE :	
Décision de la Commission, du 18 juin 1981, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3023/80	45
81/507/CEE :	
Décision de la Commission, du 18 juin 1981, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3025/80	46
81/508/CEE :	
*Décision de la Commission, du 19 juin 1981, relative au transport, à l'intérieur du territoire de la Grèce, de 10 700 tonnes d'huile d'olive détenues en stock dans les magasins de l'organisme d'intervention hellénique	47
81/509/CEE :	
*Décision de la Commission, du 19 juin 1981, portant approbation d'un programme relatif à la transformation des sous-produits de l'abattage en aliments de haute qualité pour animaux du land de Bade-Wurtemberg, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil	49
81/510/CEE :	
Décision de la Commission, du 23 juin 1981, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	50
81/511/CEE :	
*Décision de la Commission, du 24 juin 1981, portant approbation d'un programme du grand-duché de Luxembourg concernant les équipements viticoles de la Moselle luxembourgeoise, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil	51
81/512/CEE :	
*Décision de la Commission, du 24 juin 1981, portant approbation d'un programme concernant les dérivés de l'olive et les graines oléagineuses en Grèce, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil	52
81/513/CEE :	
*Décision de la Commission, du 24 juin 1981, portant approbation d'un programme relatif à la transformation et à la commercialisation des produits de l'aviculture en France, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil	53
81/514/CEE :	
*Décision de la Commission, du 24 juin 1981, portant approbation d'un programme relatif à la transformation et à la commercialisation des semences en Belgique, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil	54
81/515/CEE :	
*Décision de la Commission, du 24 juin 1981, portant approbation d'un programme concernant les fruits et légumes frais et séchés en Grèce conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil	55

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1988/81 DU CONSEIL
du 13 juillet 1981
relatif au régime d'importation en Italie de fils de jute originaires de Thaïlande

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, à l'issue de consultations engagées entre la Communauté économique européenne et le royaume de Thaïlande, sur la base de l'arrangement en vigueur entre la Communauté et la Thaïlande en matière d'exportations de fils de jute, le gouvernement de ce pays s'est engagé à établir une autolimitation de ses exportations de fils de jute vers l'Italie pour la période du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1983;

considérant que l'efficacité des mesures d'autolimitation introduites par les autorités de Thaïlande dépend de l'établissement par la Communauté d'un système de contrôle dont l'application exige que les importations des produits en cause en Italie soient subordonnées à autorisation;

considérant que les mesures d'autolimitation prévoient les limites quantitatives pour les exportations effectuées en 1981, 1982 et 1983; qu'il y a donc lieu de fixer les limites quantitatives à l'importation de ces produits en Italie;

considérant que, lors des consultations, il a été prévu de pouvoir reporter, à concurrence de certains pourcentages, les quantités non utilisées de la limite quan-

titative fixée pour une année sur la limite de l'année suivante et d'utiliser par anticipation une partie d'une limite quantitative fixée pour l'année suivante;

considérant qu'il a été également prévu que les produits introduits en Italie sous le régime du perfectionnement actif ou sous un autre régime suspensif et réexportés hors du territoire douanier de la Communauté en l'état ou après transformation ne seraient pas imputés sur les limites quantitatives prévues;

considérant que, conformément à l'arrangement cité ci-dessus, les exportations thaïlandaises de fils de jute vers la Communauté sont subordonnées à des autorisations d'exportation délivrées par les autorités de ce pays; que les importations en Italie de fils de jute embarqués en Thaïlande à partir du 1^{er} janvier 1981 au titre d'autorisations d'exportation délivrées avant cette date par les autorités thaïlandaises doivent être imputées sur le plafond fixé pour 1981,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les importations en Italie des produits ci-après, originaires de Thaïlande et importés de ce pays au cours de la période du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1983, sont subordonnées à la présentation d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes de l'État membre concerné. Les autorisations d'importation sont limitées aux quantités ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités	Limites quantitatives		
			1981	1982	1983
56.06	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03	Tonnes	3 390	3 660	3 955

2. Les autorisations d'importation sont délivrées, dans les limites visées au paragraphe 1, automatiquement et sans retard sur présentation par l'importateur du certificat d'exportation délivré par les autorités compétentes en Thaïlande et contenant les éléments visés à l'annexe.

Les importations autorisées sont imputées sur la limite quantitative valable pour la période au cours de laquelle les produits ont été embarqués en Thaïlande en vue de leur exportation vers l'Italie.

Les importations en Italie de fils de jute embarqués en Thaïlande à partir du 1^{er} janvier 1981 au titre d'autorisations d'exportation délivrées avant cette date par les autorités thaïlandaises sont à imputer sur les quantités fixées pour 1981.

Article 2

Lorsque la Commission constate qu'il y a lieu de donner suite, conformément au procès-verbal des consultations, à une demande présentée par les autorités de Thaïlande et visant :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1981.

- à reporter des quantités non utilisées d'une limite quantitative fixée dans ce procès-verbal pour une année sur la limite fixée pour l'année suivante,
- à utiliser par anticipation une partie d'une limite quantitative fixée pour l'année suivante,

elle en informe l'État membre, qui autorise l'importation au-delà des limites fixées à l'article 1^{er} et jusqu'à concurrence des quantités indiquées par la Commission.

Article 3

Les produits introduits en Italie sous le régime du perfectionnement actif ou sous un autre régime suspensif et réexportés hors du territoire douanier de la Communauté en l'état ou après transformation ne sont pas imputés sur les limites quantitatives visées à l'article 1^{er}.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

Lord CARRINGTON

*ANNEXE***Éléments visés à l'article 1^{er} paragraphe 2**

Les certificats d'exportation délivrés par les autorités compétentes de Thaïlande ⁽¹⁾ pour les produits visés par le présent règlement mentionnent ou contiennent :

1. la destination et en particulier la ville et l'État membre destinataires ;
2. le numéro d'ordre ;
3. les nom et adresse de l'importateur ;
4. les nom et adresse de l'exportateur ;
5. la désignation de la marchandise ;
6. les quantités (en tonnes) ;
7. la certification que la quantité considérée a été imputée sur la limite quantitative prévue à l'égard de l'Italie ou, le cas échéant, est destinée à la réexportation en dehors de la Communauté en l'état ou après transformation.

⁽¹⁾ Department of Foreign Trade, Ministry of Commerce.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1989/81 DU CONSEIL**du 13 juillet 1981****relatif aux opérations bénéficiant en Grèce d'un taux d'intervention majoré du Fonds social européen**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 127,

vu l'acte d'adhésion de 1979,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,considérant que, après l'adhésion de la Grèce à la Communauté, la liste des régions prévue par le règlement (CEE) n° 2895/77 du Conseil, du 20 décembre 1977, relatif aux opérations bénéficiant d'un taux d'intervention majoré du Fonds social européen ⁽³⁾, appelle des compléments;

considérant que, en attendant que soient définies les régions prioritaires helléniques, il y a lieu d'accorder temporairement à la Grèce le taux d'intervention majoré du Fonds social européen,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les opérations réalisées en Grèce bénéficient du taux d'intervention majoré prévu à l'article 8 de la décision 71/66/CEE ⁽⁴⁾ modifiée par la décision 77/801/CEE ⁽⁵⁾.*Article 2*

Le présent règlement est applicable à des opérations faisant l'objet d'une demande de concours qui aura reçu l'agrément de la Commission avant l'entrée en vigueur des règles résultant du réexamen de la décision 71/66/CEE telle que modifiée, prévu à l'article 11 de cette décision.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1981.

*Par le Conseil**Le président*

Lord CARRINGTON

⁽¹⁾ JO n° C 144 du 15. 6. 1981, p. 34.⁽²⁾ Avis rendu le 29 avril 1981 (non encore publié au Journal officiel).⁽³⁾ JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.⁽⁵⁾ JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1990/81 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1981

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1784/81⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2035/80⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 juillet 1981 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2035/80 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juillet 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	87,81
10.01 B	Froment (blé) dur	128,15 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	40,06 ⁽³⁾
10.03	Orge	67,85
10.04	Avoine	22,63
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	57,19 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	54,84 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	137,92
11.01 B	Farines de seigle	71,10
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	212,23
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	146,73

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1991/81 DE LA COMMISSION**du 16 juillet 1981****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1784/81⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié 29 dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2036/80⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 juillet 1981 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juillet 1981, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		7	8	9	10
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0,67	0,67	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	2,89	2,89	1,93
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,48	0,48	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0,94	0,94	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		7	8	9	10	11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	1,19	1,19	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,89	0,89	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	5,14	5,14	3,44	3,44
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	3,84	3,84	2,57	2,57
11.07 B	Malt torréfié	0	4,48	4,48	2,99	2,99

RÈGLEMENT (CEE) N° 1992/81 DE LA COMMISSION**du 16 juillet 1981****fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3454/80 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3539/80 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3539/80, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3539/80, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3540/80 ⁽⁸⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽⁹⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 du 28 décembre 1978 ⁽¹⁰⁾, la Commission a décidé le

recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹¹⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires le 13 et le 14 juillet 1981 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1980, p. 81.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁶⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽⁸⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1980, p. 82.

⁽⁹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹¹⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
15.07 A I a)	32,00 ⁽¹⁾
15.07 A I b)	29,00 ⁽¹⁾
15.07 A I c)	33,00 ⁽¹⁾
15.07 A II a)	32,00 ⁽²⁾
15.07 A II b)	56,00 ⁽³⁾

(¹) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne et Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 22,36 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par la Turquie, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Maroc, Tunisie : 24,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ces pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(²) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

(³) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
07.01 N II	6,38
07.03 A II	6,38
15.17 B I a)	14,50
15.17 B I b)	23,20
23.04 A II	2,64

RÈGLEMENT (CEE) N° 1993/81 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1981

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1784/81⁽²⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1783/81⁽⁵⁾, a défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1981.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1981, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juillet 1981, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	58,52
11.07 A II b)	74,73
11.07 B	87,09

RÈGLEMENT (CEE) N° 1994/81 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1981

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres vêtements de dessus et accessoires du vêtement de la catégorie 75 (code 0750), originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles originaires de pays et territoires en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits dans la limite d'un plafond communautaire fixé dans la colonne 6 de son annexe B, en regard de chacun des bénéficiaires énumérés dans la colonne 5 de la même annexe ; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays ou territoires, dès que le plafond en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les autres vêtements de dessus et accessoires du vêtement de la catégorie 75, le plafond s'établit à 14 680 pièces ; que, à la date du 6 juillet 1981, les importations dans la Communauté des autres vêtements de dessus et accessoires du vêtement de la catégorie 75 originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ; qu'il y a lieu dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions du règlement (CEE) n° 3320/80 prévoyant le respect d'un plafond de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 20 juillet 1981, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1981)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
0750	75	ex 60.05 A II	60.05-66 ; 68	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres : Costumes et complets (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), en bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour hommes et garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski

⁽¹⁾ JO n° L 354 du 29. 12. 1980, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1981.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1995/81 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1981

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus caoutchoutés de la catégorie 103 (code 1030), originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles originaires de pays et territoires en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire fixé dans la colonne 6 de son annexe B, en regard de chacun des bénéficiaires énumérés dans la colonne 5 de la même annexe ; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays ou territoires, dès que le plafond en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les tissus caoutchoutés de la catégorie 103, le plafond s'établit à 3,06 tonnes ; que, à la date du 7 juillet 1981, les importations dans la Communauté de tissus caoutchoutés, de la catégorie 103, originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ; qu'il y a lieu dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions du règlement (CEE) n° 3320/80 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 20 juillet 1981, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Corée du Sud :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1981)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
1030	103	ex 59.11	59.11-11 ; 14 ; 17 ; 20	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie : à l'exclusion de ceux pour pneumatiques

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 354 du 29. 12. 1980, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1981.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1996/81 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1981

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres articles confectionnés en tissus de la catégorie 112 (code 1120), originaires de Malaysia, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles originaires de pays et territoires en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire fixé dans la colonne 6 de son annexe B, en regard de chacun des bénéficiaires énumérés dans la colonne 5 de la même annexe ; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays ou territoires, dès que le plafond en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les autres articles confectionnés en tissus de la catégorie 112, le plafond s'établit à 4,08 tonnes ; que, à la date du 6 juillet 1981, les importations dans la Communauté des autres articles confectionnés en tissus de la catégorie 112, originaires de Malaysia, bénéficiaire des préférences tarifaires ont atteint par imputation le plafond en question ; qu'il y a lieu dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions du règlement (CEE) n° 3320/80 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Malaysia,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 20 juillet 1981, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Malaysia :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1981)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
1120	112	ex 62.05	62.05-10 ; 30 ; 93 ; 98	Autres articles confectionnés en tissus y compris les patrons de vêtements : autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 354 du 29. 12. 1980, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1981.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

RECOMMANDATION N° 1997/81/CECA DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1981

modifiant la recommandation n° 587/80/CECA relative à la surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, originaires de pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 74,

considérant que la recommandation n° 587/80/CECA ⁽¹⁾, prorogée jusqu'au 31 décembre 1981 par la recommandation n° 3384/80/CECA ⁽²⁾, instaure une surveillance communautaire à l'égard des importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques CECA ;

considérant que certains pays tiers qui ne figuraient pas sur les listes annexées à la recommandation n° 587/80/CECA ont conclu pour 1981, avec la Commission, des arrangements sur les échanges de certains produits sidérurgiques CECA, et qu'il y a lieu de modifier cette recommandation en conséquence,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

Article premier

La recommandation n° 587/80/CECA est modifiée comme suit.

1. L'article 2 paragraphe 2 sous A est remplacé par le texte suivant :

• A. Pour les produits originaires et en provenance directe d'un des pays énumérés à l'annexe II, sauf le Brésil (importation directe) et pour les fontes de la position 73.01 du tarif douanier commun originaires et en provenance directe du Brésil :

a) la désignation commerciale des produits, y compris les spécifications exactes, pour permettre le calcul du prix rendu selon le barème choisi ;

b) le prix rendu destination par tonne, en mentionnant les droits de douane, les frais de transport et tous les extra, tous les rabais ainsi que tous les autres éléments ayant conduit au calcul du prix rendu ;

c) l'indication :

i) du barème du producteur communautaire choisi pour le calcul du prix rendu, avec mention de la date de ce barème,

ou

ii) le cas échéant, de l'offre du pays tiers sur laquelle un alignement a été effectué en indiquant les délais nécessaires à l'identification de cette offre, y compris la date de cette offre,

ou

iii) le cas échéant, d'autres prix (à justifier) ;

d) la date de référence du connaissance, s'il est disponible. •

2. L'article 2 paragraphe 2 sous B est remplacé par le texte suivant :

• Pour les produits originaires d'un des pays énumérés à l'annexe II, sauf le Brésil, et pour les fontes de la position 73.01 du tarif douanier commun, originaires du Brésil, lorsque ces produits sont en provenance d'un pays tiers autre que celui d'origine (importation indirecte), et pour les produits originaires d'un pays tiers non énuméré dans les annexes I et II :

a) la désignation complète correspondant à celle figurant dans la liste des produits soumis aux prix de base ⁽¹⁾ ;

b) le prix à la frontière communautaire, caf, dédouané et déchargé, par tonne, dans la monnaie du contrat.

⁽¹⁾ JO n° L 344 du 31. 12. 1979, p. 15. •

3. L'article 3 paragraphe 1 sous i) est remplacé par le texte suivant :

• i) les produits figurant à l'annexe III A, originaires d'un des pays énumérés à l'annexe II, sauf le Brésil, et les fontes de la position 73.01 du tarif douanier commun originaires du Brésil, mais en provenance d'un pays tiers autre que celui d'origine. •

4. Le Brésil et la Corée du Sud sont ajoutés à l'annexe II.

5. À l'annexe III A, le code Nimexe 73.02-11 est remplacé par les codes 73.02-01 et 73.02-09.

⁽¹⁾ JO n° L 65 du 11. 3. 1980, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 355 du 30. 12. 1980, p. 42.

Article 2

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1981.

La présente recommandation est applicable à partir du jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* jusqu'au 31 décembre 1981.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

DÉCISION N° 1998/81/CECA DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1981

portant nouvelle modification de la décision n° 588/80/CECA en ce qui concerne la surveillance statistique à l'exportation de certains produits sidérurgiques

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 47 et 74,

considérant que la décision n° 588/80/CECA de la Commission⁽¹⁾, prorogée par la décision n° 3385/80/CECA⁽²⁾, a établi pour les importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques originaires de certains pays une surveillance *a posteriori* ;

considérant que la décision n° 2796/80/CECA de la Commission⁽³⁾, a modifié la décision n° 588/80/CECA pour y ajouter l'obligation pour les États membres de transmettre à la Commission des informations relatives à l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA vers certains pays tiers ; que cette transmission se justifie par la nécessité de surveiller étroitement les courants commerciaux ;

considérant que l'évolution récente des courants commerciaux justifie l'adjonction à la liste des pays tiers destinataires cités à l'annexe III de la décision n° 588/80/CECA de plusieurs pays dont l'importance comme marché à crû considérablement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision n° 588/80/CECA est modifiée comme suit.

1. À l'annexe I, le code Nimex 73.02-11 est remplacé par les codes 73.02-01 et 73.02-09.
2. Sur la liste des pays figurant à l'annexe II, la mention Grèce est supprimée.
3. À l'annexe III sont ajoutées les mentions suivantes :
Canada,
Mexique,
Nigeria,
Portugal,
Yougoslavie,
Venezuela.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Elle est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1981.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 65 du 11. 3. 1980, p. 11.

⁽²⁾ JO n° L 355 du 30. 12. 1980, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 291 du 31. 10. 1980, p. 32.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1999/81 DE LA COMMISSION**du 15 juillet 1981****relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine désossée
mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 2326/79**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la
Grèce⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement
(CEE) n° 2173/79 de la Commission⁽³⁾, les prix mini-
maux de vente pour la viande mise en adjudication
doivent être fixés compte tenu des offres reçues ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 2326/79 de la Commission⁽⁴⁾,
certaines quantités de viandes désossées, fixées par le
règlement (CEE) n° 1308/81 de la Commission⁽⁵⁾, ont
été mises en adjudication ; qu'il convient de fixer les
prix de vente minimaux en conséquence ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion de
la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de vente minimaux de la viande bovine
désossée, stockée par les organismes d'intervention
danois, allemand, irlandais et du Royaume-Uni, à
retenir pour l'attribution de l'adjudication prévue par
le règlement (CEE) n° 2326/79, dont le délai de
présentation des offres a expiré le 6 juillet 1981, sont
fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas donné suite aux offres déposées dans
le cadre de l'adjudication visée au paragraphe 1 pour
les produits non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet
1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 266 du 24. 10. 1979, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 130 du 16. 5. 1981, p. 18.

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND (1)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter Προϊόντα	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser Ελάχιστες τιμές πωλήσεως Écus/t — ECU/t — ECU/t — Ecu/ton — ECU/tonne — ECU/ton — ECU/τόνο
<i>Ochsen A</i>	
Filets	8 940
Roastbeef	5 729
Oberschalen	3 865
Unterschalen	3 700
Kugeln	3 726
Hüftstücke	3 576
Kniekehlfleisch	2 732
Hesse	2 599
Dünnung	1 586
<i>Bullen A</i>	
Filets	9 410
Roastbeef	5 714
Oberschalen	3 933
Unterschalen	3 820
Kugeln	3 745
Hüftstücke	3 594
Kniekehlfleisch	2 879
Hesse	2 676
Dünnung	1 957

(1) Avis d'adjudication n° D P — 11, JO n° C 152 du 20. 6. 1981, p. 2.

(1) Ausschreibung Nr. D P — 11, ABl. Nr. C 152 vom 20. 6. 1981, S. 2.

(1) Bando di gara n. D P — 11, GU n. C 152 del 20. 6. 1981, pag. 2.

(1) Bericht van inschrijving nr. D P — 11, PB nr. C 152 van 20. 6. 1981, blz. 2.

(1) Notice of invitation to tender No D P — 11, OJ No C 152, 20. 6. 1981, p. 2.

(1) Licitationsbekendtgørelse nr. D P — 11, EFT nr. C 152 af 20. 6. 1981, s. 2.

(1) Προκήρυξη διαγωνισμού άριθ. Γ Π — 11, ΕΕ άριθ. C 152 της 20. 6. 1981, σ. 2.

DANMARK (2)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter Προϊόντα	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser Ελάχιστες τιμές πωλήσεως Écus/t — ECU/t — ECU/t — Ecu/ton — ECU/tonne — ECU/ton — ECU/τόνο
<i>Ungtyre</i>	
Forequarters	2 678
Bryst og slag	2 140

(2) Avis d'adjudication n° DK P — 12, JO n° C 152 du 20. 6. 1981, p. 8.

(2) Ausschreibung Nr. DK P — 12, ABl. Nr. C 152 vom 20. 6. 1981, p. 8.

(2) Bando di gara n. DK P — 12, GU n. C 152 del 20. 6. 1981, pag. 8.

(2) Bericht van inschrijving nr. DK P — 12, PB nr. C 152 van 20. 6. 1981, blz. 8.

(2) Notice of invitation to tender No DK P — 12, OJ No C 152, 20. 6. 1981, p. 8.

(2) Licitationsbekendtgørelse nr. DK P — 12, EFT nr. C 152 af 20. 6. 1981, s. 8.

(2) Προκήρυξη διαγωνισμού άριθ. Δ Π — 12, ΕΕ άριθ. C 152 της 20. 6. 1981, σ. 8.

IRELAND (1)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter Προϊόντα	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser Ελάχιστες τιμές πώλησεως Écus/t — ECU/t — ECU/t — Ecu/ton — ECU/tonne — ECU/ton — ECU/τόνο	
	A	B
<i>Steers 1 and 2</i>		
Fillets	8 673	—
Striploin	5 232	5 615
Insides	3 545	3 795
Outsides	3 506	—
Knuckles	3 655	—
Plates and flanks	1 738	2 124
Brisket	2 303	2 730
Cube rolls	5 358	5 665
Forequarters	2 585	2 968
Shins and shanks	2 646	—
A = Stored in Ireland B = Stored in the United Kingdom		

- (1) Avis d'adjudication n° Irl P — 11, JO n° C 154 du 23. 6. 1981, p. 7.
 (1) Ausschreibung Nr. Irl P — 11, ABl. Nr. C 154 vom 23. 6. 1981, S. 7.
 (1) Bando di gara n. Irl P — 11, GU n. C 154 del 23. 6. 1981, pag. 7.
 (1) Bericht van inschrijving nr. Irl P — 11, PB nr. C 154 van 23. 6. 1981, blz. 7.
 (1) Notice of invitation to tender No Irl P — 11, OJ No C 154, 23. 6. 1981, p. 7.
 (1) Licitationsbekendtgørelse nr. Irl P — 11, EFT nr. C 154 af 23. 6. 1981, s. 7.
 (1) Προκήρυξη διαγωνισμού Ίρλ. Π — 11, ΕΕ άριθ. C 154 της 23. 6. 1981, σ. 7.

UNITED KINGDOM (2)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter Προϊόντα	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser Ελάχιστες τιμές πώλησεως Écus/t — ECU/t — ECU/t — Ecu/ton — ECU/tonne — ECU/ton — ECU/τόνο	
	<i>Steers L/M, L/H and heifers T</i>	
Fillets	8 193	
Striploin	4 916	
Topside	3 285	
Silverside	3 385	
Thick flanks	3 029	
Shins and shanks	2 562	
Briskets	2 188	
Fore ribs	3 278	
Chuck	2 601	
Thick rib	2 565	
Clod and sticking	2 426	

- (2) Avis d'adjudication n° UK P — 11, JO n° C 152 du 20. 6. 1981, p. 10.
 (2) Ausschreibung Nr. UK P — 11, ABl. Nr. C 152 vom 20. 6. 1981, S. 10.
 (2) Bando di gara n. UK P — 11, GU n. C 152 del 20. 6. 1981, pag. 10.
 (2) Bericht van inschrijving nr. UK P — 11, PB nr. C 152 van 20. 6. 1981, blz. 10.
 (2) Notice of invitation to tender No UK P — 11, OJ No C 152, 20. 6. 1981, p. 10.
 (2) Licitationsbekendtgørelse nr. UK P — 11, EFT nr. C 152 af 20. 6. 1981, s. 10.
 (2) Προκήρυξη διαγωνισμού άριθ. ΗΒ Π — 11, ΕΕ άριθ. C 152 της 20. 6. 1981, σ. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2000/81 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1981

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1116/81⁽²⁾, et notamment son article 30 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 30 du règlement (CEE) n° 1035/72, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2455/72⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés audit article sous b), ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit ;

considérant que les tomates, les citrons frais, les pommes et les pêches des catégories Extra, I et II des

normes communes de qualité, les raisins de serre et de plein champ des catégories Extra et I, les amandes et les noisettes décortiquées ainsi que les noix en coque peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que, en raison de la différence de prix à la production des pêches en Grèce et dans les autres États membres, il y a lieu de tenir compte, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 10/81⁽⁵⁾, de cette différence en vue du calcul des restitutions à l'exportation pour ce produit ; que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer à zéro la restitution applicable en Grèce ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les obligations résultant des dispositions de l'article 10 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission, du 29 novembre 1979, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3476/80⁽⁷⁾, peuvent être assouplies dans le cas d'exportation vers les pays tiers non européens ; qu'il s'avère possible, dans ce cas, de rendre applicables les dispositions de l'article 23 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 2730/79 ;

considérant que le comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 1.

(3) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.

(4) JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 7.

(5) JO n° L 1 du 1. 1. 1981, p. 17.

(6) JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

(7) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 71.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées aux montants repris à l'annexe.

2. Les dispositions de l'article 10 paragraphe 1 sous b) et de l'article 23 paragraphe 1 sous c) du règlement

(CEE) n° 2730/79 sont applicables aux exportations des pêches, des citrons, des raisins de table en plein champ, des noix en coque, des noisettes sans coque et des pommes définis à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juillet 1981, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

(en Écus/100 kg net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 07.01 M	Tomates des catégories Extra, I et II	4,50
ex 08.02 C	Citrons frais, des catégories Extra, I et II pour des exportations vers : — les pays ou États à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale — les autres destinations	6,04 4,23
ex 08.04 A I	Raisins de table : — frais, produits en plein champ, des catégories Extra et I — frais, produits en serre, des catégories Extra et I	4,84 19,34
ex 08.05 A II	Amandes sans coque, autres qu'amandes amères	9,67
ex 08.05 B	Noix communes en coque	14,00
ex 08.05 G	Noisettes sans coque	14,51
ex 08.06 A II	Pommes des catégories Extra, I et II, autres que les pommes à cidre pour les exportations vers : — le Botswana, le Lesotho, le Swaziland, la Zambie, le Malawi, le Mozambique, la Tanzanie, le Kenya, le Rwanda, le Burundi, l'Ouganda, la Somalie, Madagascar, les Comores, l'île Maurice, le Soudan, l'Éthiopie, la république de Djibouti, les pays de la péninsule Arabique ⁽¹⁾ , l'Iran et l'Iraq — les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de ceux visés ci-dessus et de l'Afrique du Sud, la Syrie, la Jordanie, les pays à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panamá, Équateur, l'Islande, la Finlande, la Norvège, la Suède, l'Autriche et les îles Féroé	12,00 3,63
ex 08.07 B	Pêches (à l'exclusion des brugnons et nectarines) des catégories Extra, I et II pour les exportations vers toute destination autre que la Suisse et l'Autriche : — originaires de Grèce — originaires des autres États membres	2,06 12,00

(¹) Sont considérés comme « pays de la péninsule Arabique », au sens du présent règlement, les pays situés dans la péninsule ainsi que les territoires s'y rattachant : l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, le Koweït, le sultanat d'Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, 'Adjman, Umm al-Qi'wayn, Fudjajra, Ras al-Khayma), la république arabe du Yémen (Yémen du Nord) et la république démocratique populaire du Yémen (Yémen du Sud).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2001/81 DE LA COMMISSION**du 16 juillet 1981****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE) n° 1809/81 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1968/81 ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1809/81 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 est, pour 100 kilogrammes de produits, fixé à 0,1430 Écu par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 2. 7. 1981, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 15. 7. 1981, p. 30.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2002/81 DE LA COMMISSION**du 16 juillet 1981****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son
article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1808/81 ⁽²⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1985/81 ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1808/81, aux
données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet
1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 2. 7. 1981, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 193 du 16. 7. 1981, p. 24.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 16 juillet 1981, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut**

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	14,30
	B. Sucres bruts	8,76 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2003/81 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1981

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1784/81⁽²⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont

été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au titre précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1981.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juillet 1981, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en Écus/t)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	44,00
	— la péninsule Ibérique et la zone II b)	55,00
	— la zone V	55,00
10.01 B	Froment (blé) dur	
	pour des exportations vers :	
	— le Maroc et la Tunisie et la zone V	70,00
	— les autres pays tiers	—
10.02	Seigle	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	16,00
	— la zone II b)	18,00
	— les autres pays tiers	10,00
10.03	Orge	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	33,00
	— la péninsule Ibérique et la zone II b)	37,00
	— les autres pays tiers	15,00
10.04	Avoine	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	15,00
	— les autres pays tiers	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre (1) :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	60,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	56,80
	— teneur en cendres de 601 à 900	52,85
	— teneur en cendres de 901 à 1100	48,90
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	45,30
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	40,50

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle ⁽¹⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	35,00
	— teneur en cendres de 701 à 1150	35,00
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	35,00
	— teneur en cendres de 1601 à 2000	35,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur ⁽¹⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 950	128,00
	— teneur en cendres de 951 à 1 300	128,00
	— teneur en cendres de 1 301 à 1 500	128,00
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre ⁽¹⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	60,00

⁽¹⁾ Pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 (JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1).

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2004/81 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1981

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1784/81⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des
céréales, les règles générales relatives à l'octroi des
restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de
leur montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt de
la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de
seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exporta-
tion, doit être appliquée, sur demande, à une exporta-
tion à réaliser pendant la durée de validité du certifi-
cat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à
la restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'im-
portation et d'exportation des produits transformés à
base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1783/81⁽⁵⁾, a permis la fixa-
tion d'un correctif pour certains produits repris à l'ar-
ticle 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75⁽⁶⁾ a
établi les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation des céréales et de certains produits trans-
formés à base de céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif
doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considé-

ration la situation et les perspectives d'évolution à
terme, d'une part, des disponibilités en céréales et de
leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des possibilités et des conditions de vente des
produits du secteur des céréales sur le marché
mondial ; que, conformément au même règlement, il
importe également d'assurer aux marchés des céréales
une situation équilibrée et un développement naturel
sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exportations
et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté ;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er}
sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, il doit être
tenu compte des critères spécifiques définis à l'article
2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1281/75 ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant
la destination ;

considérant que le correctif doit être fixé en même
temps que la restitution et selon la même procédure ;
qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixa-
tions ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des correctifs, il convient de retenir
pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tiret précédent ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que
le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du
présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(5) JO n° L 176 du 1. 7. 1981, p. 10.

(6) JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juillet 1981, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10	4 ^e terme 11	5 ^e terme 12	6 ^e terme 1
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	— 3,00	— 5,00	— 5,00	— 5,00	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	—	—	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	—	—	—	—
10.03	Orge	0	0	0	0	0	—	—
10.04	Avoine	0	0	0	—	—	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Sorgho	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	+ 35,00	+ 35,00	+ 35,00	+ 35,00	—	—
11.01 B	Farines de seigle	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I b)	0	+ 35,00	+ 35,00	+ 36,00	+ 35,00	—	—	—

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2005/81 DE LA COMMISSION**du 16 juillet 1981****portant suspension temporaire de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour le maïs et l'orge**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1784/81⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 7 premier alinéa,

considérant que l'article 15 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2727/75 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire ;

considérant que le maintien du régime actuel, eu égard à la situation régnant sur le marché mondial des céréales, risque d'entraîner la préfixation, à court terme, des prélèvements pour des quantités considérablement plus grandes que celles pouvant être envisagées dans des conditions plus normales ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1937/81 de la Commission, du 13 juillet 1981⁽³⁾, a suspendu tempo-

rairement la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour les céréales ; que les motifs qui ont conduit à cette suspension subsistent pour le maïs et l'orge et qu'il importe, dès lors, de maintenir cette mesure pour une durée limitée permettant de suivre la situation ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour l'orge (position 10.03) et le maïs (sous-position 10.05 B) est suspendue du 17 au 23 juillet 1981.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 14. 7. 1981, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2006/81 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1981

fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1784/81⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des
céréales, les règles générales relatives à l'octroi des
restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de
leur montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt de
la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de
seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exporta-
tion, doit être appliquée, sur demande, à une exporta-
tion à réaliser pendant la durée de validité du certifi-
cat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à
la restitution ;considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'im-
portation et d'exportation des produits transformés à
base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1783/81⁽⁵⁾, a permis la fixa-
tion d'un correctif pour certains produits repris à
l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 ;considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75⁽⁶⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation des céréales et de certains produits trans-
formés à base de céréales ;considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif
doit, pour le malt, être fixé en prenant en considéra-
tion la situation et les perspectives d'évolution à terme
sur le marché mondial des possibilités et des condi-tions de vente des céréales concernées ainsi que du
malt ; que, conformément au même règlement, il
importe également de tenir compte de la quantité de
céréales nécessaires à la fabrication du malt ainsi que
de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt
d'éviter des perturbations sur le marché de la Commu-
nauté ;considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant
la destination ;considérant que le correctif doit être fixé en même
temps que la restitution et selon la même procédure ;
qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixa-
tions ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des correctifs, il convient de retenir
pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tirez précédent ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que
le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du
présent règlement ;considérant que le comité de gestion des céréales n'a
pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance
pour les exportations de malt, visé à l'article 16 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à
l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet
1981.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁵⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1981, p. 10.⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mai 1981

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les robes tissées et les robes de bonneterie originaires de Hong-kong

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(81/502/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que, le 8 mai 1981, les gouvernements des pays du Benelux ont introduit une demande au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les robes tissées et les robes de bonneterie, des sous-positions 60.05 ex A II et 61.02 ex B II du tarif douanier commun (catégorie 26), originaires de Hong-kong et mises en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires de Hong-kong, a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ; que, dans le contexte de cet accord, Hong-kong s'est engagée à prendre toutes dispositions néces-

saires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds ;

considérant que, pour mettre en œuvre cet accord et tenir compte de ses particularités, le Conseil, par le règlement (CEE) n° 3063/79 ⁽²⁾, a instauré un régime commun spécifique pour les importations de certains produits textiles ;

considérant que, en raison des différences de conditions de marché dans la Communauté et de la sensibilité particulière de ce secteur de l'industrie communautaire, ce plafond communautaire a été réparti entre les États membres de manière à tenir compte de ces éléments ;

considérant que, de ce fait, des disparités subsistent dans les conditions auxquelles sont actuellement soumises les importations des produits en question dans les différents États membres et qu'une uniformisation de ces conditions d'importation ne pourra être réalisée que de façon progressive ;

considérant que ces disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres ont provoqué des détournements de trafic, le Benelux ayant depuis le 1^{er} janvier 1981 admis au titre de la libre pratique des produits en cause originaires du pays tiers en question pour un montant représentant approximativement 33 % du quota direct ;

⁽¹⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 347 du 31. 12. 1979, p. 1.

considérant que, s'agissant de la situation de l'industrie concernée, les informations que la Commission a reçues montrent que les importations totales de ces produits originaires de pays tiers ont été de 11 937 000 pièces en 1978, de 11 717 000 pièces en 1979 et de 11 706 000 pièces en 1980 ;

considérant que la production de produits similaires au Benelux a diminué de 11 496 000 pièces en 1979 à 10 662 000 pièces en 1980 ;

considérant qu'au Benelux la consommation des produits similaires a diminué de 26 535 000 pièces en 1979 à 24 394 000 pièces en 1980 ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées risque d'aggraver ces difficultés et de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis par les mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE, et notamment par son article 3,

considérant que des demandes de titres d'importation se trouvent régulièrement en instance auprès des autorités de l'État membre ayant introduit la demande ; qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation ces demandes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à

exclure du traitement communautaire les produits mentionnés ci-dessous, originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels des demandes de titres d'importation ont été déposées après le 4 mai 1981.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
60.05 ex A II et 61.02 ex B II (codes Nimex : 60.05-41, 42, 43, 44, 61.02-48, 52, 53, 54) (catégorie 26)	Robes tissées et robes de bonneterie pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 octobre 1981.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1981.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juin 1981

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3022/80

(81/503/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 3022/80 de la Commission⁽⁴⁾, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁶⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de froment tendre est fixée, sur base des offres déposées pour le 18 juin 1981, à 65,95 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre visée au règlement (CEE) n° 3022/80.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1981.

*Par la Commission**Le président*

Gaston THORN

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 317 du 25. 11. 1980, p. 6.

(5) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

(6) JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 18 juin 1981****relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3024/80**

(81/504/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽²⁾, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 3024/80 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1530/81 du 5 juin 1981⁽⁴⁾, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁶⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de froment tendre est fixée, sur base des offres déposées pour le 18 juin 1981, à 65,95 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre visée au règlement (CEE) n° 3024/80.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1981.

*Par la Commission**Le président*

Gaston THORN

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(3) JO n° L 317 du 25. 11. 1980, p. 12.

(4) JO n° L 149 du 6. 6. 1981, p. 26.

(5) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

(6) JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juin 1981

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3026/80

(81/505/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽²⁾, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 3026/80 de la Commission⁽³⁾, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de froment tendre est fixée, sur base des offres déposées pour le 18 juin 1981, à 65,95 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre visée au règlement (CEE) n° 3026/80.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1981.

*Par la Commission**Le président*

Gaston THORN

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽³⁾ JO n° L 317 du 25. 11. 1980, p. 18.⁽⁴⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.⁽⁵⁾ JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 18 juin 1981****relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3023/80**

(81/506/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽²⁾, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 3023/80 de la Commission⁽³⁾, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation d'orge a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée, sur base des offres déposées pour le 18 juin 1981, à 53,96 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CEE) n° 3023/80.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1981.

*Par la Commission**Le président*

Gaston THORN

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽³⁾ JO n° L 317 du 25. 11. 1980, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.⁽⁵⁾ JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juin 1981

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3025/80

(81/507/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽²⁾, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 3025/80 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1530/81 du 5 juin 1981⁽⁴⁾, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation d'orge a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁶⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée, sur base des offres déposées pour le 18 juin 1981, à 53,96 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CEE) n° 3025/80.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1981.

*Par la Commission**Le président*

Gaston THORN

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽³⁾ JO n° L 317 du 25. 11. 1980, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 149 du 6. 6. 1981, p. 26.⁽⁵⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.⁽⁶⁾ JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 19 juin 1981****relative au transport, à l'intérieur du territoire de la Grèce, de 10 700 tonnes d'huile d'olive détenues en stock dans les magasins de l'organisme d'intervention hellénique****(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)****(81/508/CEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 786/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 352/78⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1 sous e),

considérant que, en raison de l'importance de la production oléicole de 1980/1981 en Grèce, de grandes quantités d'huile d'olive ont été mises à l'intervention dans certains centres de cet État membre ; que l'organisme d'intervention hellénique risque à brève échéance de ne plus être à même d'accepter les huiles qui pourraient encore lui être offertes dans ces centres ;

considérant que, le 28 avril 1981, la Grèce a demandé à la Commission l'autorisation de transférer dans d'autres magasins d'intervention ayant des capacités libres 10 700 tonnes d'huile d'olive détenues à l'intervention dans les zones de production ;

considérant que, après examen des possibilités de stockage de l'État membre en question, il y a lieu d'accéder à la demande hellénique et d'autoriser le transport des huiles concernées vers les magasins proposés par la Grèce ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'organisme d'intervention hellénique est autorisé, jusqu'au 31 août 1981, à procéder au transport d'une quantité de 10 700 tonnes environ d'huile d'olive qu'il détient en stock dans les zones mentionnées dans l'annexe vers des magasins situés dans le centre d'intervention de Megara.

Article 2

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

(1) JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 1.

(2) JO n° L 50 du 22. 2. 1978, p. 1.

*ANNEXE***Zones de stockage des huiles d'olive à transférer**

1. Héraklion	(Crète)	7 450 tonnes
2. Lesbos	(Mer Égée orientale)	650 tonnes
3. Kerkira	(Corfou)	1 000 tonnes
4. Prevezza	(Grèce occidentale)	300 tonnes
5. Volos	(Grèce centrale)	300 tonnes
6. Rhodes	(Dodécanèse)	500 tonnes
7. Samos		500 tonnes

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juin 1981

portant approbation d'un programme relatif à la transformation des sous-produits de l'abattage en aliments de haute qualité pour animaux du land de Bade-Wurtemberg, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(81/509/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que, le 17 novembre 1980, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a communiqué le programme relatif à la transformation des sous-produits de l'abattage en aliments de haute qualité pour animaux du land de Bade-Wurtemberg ;

considérant que ledit programme vise l'expansion et la création de capacités pour la transformation des sous-produits de l'abattage en aliments de haute qualité pour animaux afin de réduire les coûts de l'abattage et d'augmenter les gains des producteurs ; qu'il représente donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs de l'article 1^{er} dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur concerné ; que le délai pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 sous g) dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme relatif à la transformation des sous-produits de l'abattage en aliments de haute qualité pour animaux du land de Bade-Wurtemberg, communiqué le 17 novembre 1980 par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, est approuvé.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1981.

*Par la Commission**Le président*

Gaston THORN

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juin 1981

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland

(81/510/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 435/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif au régime applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3486/80⁽²⁾, et notamment son article 23,

vu le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3469/80⁽⁴⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6 sous b) sous i),

considérant que le règlement (CEE) n° 435/80 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine ; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs ;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 juin 1981 exprimées en viande désossée, conformément à l'article 15 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2377/80, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland aux quantités disponibles pour ces États ; qu'il est dès lors possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées ;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités restantes pour lesquelles des certificats pourront être demandés à partir du 1^{er} juillet 1981 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres suivants délivrent, le 22 juin 1981, des certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués :

Royaume-Uni :

707,0 tonnes originaires du Botswana,

200,2 tonnes originaires du Swaziland.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 15 paragraphe 6 sous b) sous ii) du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des dix premiers jours du mois de juillet 1981, pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes :

Botswana :	18 209,0 tonnes,
Kenya :	142,0 tonnes,
Madagascar :	7 231,5 tonnes,
Swaziland :	2 960,3 tonnes.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 28. 2. 1980, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 365 du 31. 12. 1980, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 31.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1981

portant approbation d'un programme du grand-duché de Luxembourg concernant les équipements vinicoles de la Moselle luxembourgeoise, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(81/511/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que le gouvernement luxembourgeois a communiqué, le 31 mars 1981, le programme concernant les équipements vinicoles de la Moselle luxembourgeoise ;

considérant que ledit programme vise la modernisation et l'agrandissement des installations de capacités de réception et de traitement, de stockage et de vinification ainsi que d'embouteillage, d'étiquetage et d'expédition en vue d'une amélioration de la qualité des produits vinicoles et ainsi d'une amélioration des revenus des producteurs ; qu'il représente donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que l'approbation du programme n'affecte pas les décisions à prendre en vertu de l'article 14 du règlement (CEE) n° 355/77 en matière de financement communautaire des projets qui ne porteraient pas principalement sur la transformation de produits de base obtenus au Luxembourg ;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement

(CEE) n° 355/77 démontrant que les objectifs mentionnés à l'article 1^{er} dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur concerné ; que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 sous g) dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme concernant les équipements vinicoles de la Moselle luxembourgeoise, communiqué le 31 mars 1981 par le gouvernement luxembourgeois conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1981.

*Par la Commission**Le président*

Gaston THORN

(1) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1981

portant approbation d'un programme concernant les dérivés de l'olive et les graines oléagineuses en Grèce, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(81/512/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que, le 2 février 1981, le gouvernement grec a communiqué le programme concernant les dérivés de l'olive et les graines oléagineuses ;

considérant que ledit programme vise la création, la restructuration et la modernisation des installations de transformation et de commercialisation des olives et des graines oléagineuses ainsi que des olives de table en vue de combler les lacunes existantes dans les activités de commerce et de transformation des produits concernés ; qu'il représente donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs de l'article 1^{er} dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur concerné en Grèce ; que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la

période visée à l'article 3 paragraphe 1 sous g) dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme concernant les dérivés de l'olive et les graines oléagineuses, communiqué le 2 février 1981 par le gouvernement de la république hellénique conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

Article 2

La république hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1981.

*Par la Commission**Le président*

Gaston THORN

(1) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1981

portant approbation d'un programme relatif à la transformation et à la commercialisation des produits de l'aviculture en France, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue française est le seul faisant foi).

(81/513/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que, le 23 octobre 1980, le gouvernement français a communiqué le programme relatif à la transformation et à la commercialisation des produits de l'aviculture et a fourni des données complémentaires le 22 avril et le 15 mai 1981 ;

considérant que ledit programme vise des investissements concernant :

- la restructuration et la modernisation des installations de l'abattage, de découpe, de désossage et de la transformation ultérieure de volailles pour toutes les espèces,
- la création des capacités nouvelles pour l'exportation de poulets vers les pays tiers,
- la création et la modernisation des centres de conditionnement des œufs et des ateliers de transformation des produits d'œufs ;

qu'il représente donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant toutefois que les parties du programme visant l'augmentation des capacités pour l'exportation de poulets vers les pays tiers ne sont pas compatibles avec la politique communautaire suivie dans le domaine des viandes de volailles et, par conséquent, ne peuvent pas être approuvées ;

considérant en outre que l'approbation du programme n'affecte pas les décisions à prendre en vertu de l'article 14 du règlement (CEE) n° 355/77 en matière

de financement communautaire des projets, notamment en vue d'une vérification si les innovations visées dans le domaine des produits d'œufs pourront conduire à de réelles augmentations de débouchés ;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs de l'article 1^{er} dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur concerné ; que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 sous g) dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme relatif à la transformation et à la commercialisation des produits de l'aviculture, communiqué par le gouvernement français le 23 octobre 1980 et complété le 22 avril et le 15 mai 1981, est approuvé à l'exception des parties concernant l'augmentation des capacités d'abattage ainsi que l'augmentation des capacités pour l'exportation de poulets vers les pays tiers.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1981.

*Par la Commission**Le président*

Gaston THORN

(1) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1981

portant approbation d'un programme relatif à la transformation et à la commercialisation des semences en Belgique, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(81/514/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que, le 27 novembre 1980, le gouvernement belge a communiqué le programme relatif à la transformation et à la commercialisation des semences ;

considérant que ledit programme vise la création, la concentration et la rationalisation des installations de collecte, de conditionnement, de stockage, d'emballage et de transport des semences en vue d'une adaptation des ces installations à la demande croissante de semences de qualité supérieure ; qu'il représente donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que l'approbation du programme n'affecte pas les décisions à prendre en vertu de l'article 14 du règlement (CEE) n° 355/77 en matière de financement communautaire des projets qui ne porteraient pas principalement sur la transformation de produits de base obtenus en Belgique ;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement

(CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs de l'article 1^{er} dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur des semences en Belgique ; que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 sous g) dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme relatif à la transformation et à la commercialisation des semences, communiqué par le gouvernement belge le 27 novembre 1980 conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1981.

*Par la Commission**Le président*

Gaston THORN

(1) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1981

portant approbation d'un programme concernant les fruits et légumes frais et séchés en Grèce, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(81/515/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du
15 février 1977, concernant une action commune
pour l'amélioration des conditions de transformation
et de commercialisation des produits agricoles⁽¹⁾, et
notamment son article 5,considérant que, le 2 février 1981, le gouvernement
grec a communiqué le programme concernant les
fruits et légumes frais et séchés ;

considérant que ledit programme vise :

- la création et la modernisation des installations
pour la commercialisation des produits frais,
- la modernisation et le développement des installa-
tions et des moyens de transport frigorifiques et
des installations de stockage des fruits secs,
- la modernisation, la rationalisation et la création
des installations de transformation des fruits et
légumes ;

qu'il représente donc un programme au sens de
l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;considérant que le programme comporte une quantité
suffisante des données visées à l'article 3 du règlement
(CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs del'article 1^{er} dudit règlement peuvent être atteints dans
le secteur concerné en Grèce ; que le délai fixé pour la
mise en œuvre du programme ne dépasse pas la
période visée à l'article 3 paragraphe 1 sous g) dudit
règlement ;considérant que le comité permanent des structures
agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par
son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le programme concernant les fruits et légumes frais et
séchés, communiqué le 2 février 1981 par le gouverne-
ment de la république hellénique conformément au
règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.*Article 2*La République hellénique est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1981.

*Par la Commission**Le président*

Gaston THORN

(1) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

